

## Groupe de travail

### *Femmes migrantes & Violences conjugales*

---

**Mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Suisse**

*Note d'information concernant les violences conjugales à l'égard des femmes étrangères ayant un statut précaire en Suisse*

**Comité contre la torture**

Genève, juin 2017

**Contacts :** Mariana Duarte, [mduarte.gva@gmail.com](mailto:mduarte.gva@gmail.com); Eva Kiss (CCSI), [ekiss@ccsi.ch](mailto:ekiss@ccsi.ch)

*Le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » comprend plusieurs individus et les associations suivantes : le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI), le Centre Suisses-Immigrés Valais (CSI Valais), La Fraternité du Centre social protestant – Vaud (CSP-VD), Camarada et le Syndicat Interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT).*

## Avant-propos

La présente note fait suite à celles soumises à plusieurs comités de l'ONU, d'abord par le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'Organisation mondiale contre la torture, puis par le Groupe de travail romand « Femmes migrantes & Violences conjugales ». Ces comités – soit le CEDEF, le CAT, le CDH, le CDESC et le CERD – ont ensuite adopté des recommandations relatives à la situation des femmes migrantes victimes de violences conjugales en Suisse.

Le 7 août 2009, le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré « *préoccupé par le fait que les conditions imposées par la nouvelle loi relative aux étrangers, notamment la preuve d'une intégration réussie après au moins trois ans de mariage ou de difficultés d'intégration sociale dans le pays d'origine, pourraient rendre difficile pour les victimes de violence d'acquérir ou de renouveler des permis de résidence et continuer d'empêcher les victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide* »<sup>1</sup>.

Le 3 novembre 2009, le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Suisse de « (...) revoir sa législation relative aux permis de séjour de façon à éviter que l'application de la loi n'ait pour résultat, dans la pratique, de contraindre les femmes à rester avec un conjoint violent »<sup>2</sup>.

Le 11 mai 2010, le Comité contre la torture a déclaré que « *l'État partie devrait envisager de modifier l'article 50 de la Loi sur les étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour en s'inspirant de l'arrêt du 4 novembre 2009 du Tribunal fédéral (ATF 136 II 1)* »<sup>3</sup>.

Le 19 novembre 2010, le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels a invité « *instamment l'État partie à envisager de modifier l'article 50 de la Loi fédérale sur les étrangers afin que ces dispositions n'aient plus dans la pratique pour résultat de ne laisser à la femme migrante victime de violence au foyer d'autre choix que de rester avec un conjoint violent afin de conserver son permis de séjour* »<sup>4</sup>.

Le 13 mars 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré être « *préoccupé par le fait que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'à partir d'un degré de gravité de la violence subie* ». De ce fait, il a demandé à la Suisse de « *veiller à ce que celles qui sont victimes de violences conjugales puissent demeurer sur le territoire sans avoir à surmonter des obstacles de procédures excessifs* »<sup>5</sup>.

Dans ses observations finales du 13 août 2015, le Comité contre la torture s'est également déclaré « *préoccupé par des informations selon lesquelles le seuil d'intensité de la violence subie requis et l'exigence en matière de preuves restent trop élevés, ne permettant pas aux personnes étrangères victimes de violences conjugales de se séparer de leur conjoint violent sans pour autant perdre leur permis de séjour* ». De ce fait, il a encore précisé que « *le comité exhorte l'Etat partie à appliquer la protection de l'article 50 de la loi sur les étrangers aux personnes étrangères qui ont été reconnues comme victimes de violences conjugales au sens de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, en excluant toute appréciation requérant un seuil trop élevé d'intensité de violence pour pouvoir bénéficier de cette protection* »<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Points 43 et 44, [Observations finales du CEDEF sur la Suisse](#), 7 août 2009.

<sup>2</sup> Point 11, [Observations finales du CDH sur la Suisse](#), 3 novembre 2009.

<sup>3</sup> Point 21, [Observations finales du CAT sur la Suisse](#), 11 mai 2010.

<sup>4</sup> Point 15, [Observations finales du CDESC sur la Suisse](#), 26 novembre 2010.

<sup>5</sup> Point 17, [Observations finales du CERD sur la Suisse](#), 13 mars 2014.

<sup>6</sup> Point 12, [Observations finales du CAT sur la Suisse](#), 13 août 2015

Le 18 novembre 2016, le Comité contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé du fait que « le seuil considérablement élevé de "gravité" et de "violence systématique" prédomine en tant que niveau de preuve devant les tribunaux », et que « Les femmes migrantes qui ont été reconnues victimes de violence familiale sont déportées uniquement au motif qu'elles manquent d'indépendance financière. » Le Comité a ainsi recommandé à la Suisse qu'elle « Réexamine le cadre juridique concernant la charge et le niveau de la preuve dans les cas de violence familiale commise contre les femmes migrantes » et qu'elle « Accorde des permis de séjour temporaires aux femmes migrantes qui ont été reconnues victimes de violence familiale mais courent le risque d'être déportées en raison de leur manque d'indépendance financière. »<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> Points 46 et 47, Observations finales du CEDEEF, 18 novembre 2016

## Résumé de la situation

Selon la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr), entrée en vigueur en janvier 2008, les conjoint-e-s originaires de pays dits « tiers »<sup>8</sup> peuvent relativement facilement obtenir une autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Néanmoins, les conditions de renouvellement s'avèrent, dans certaines situations, problématiques. En effet, celui-ci ne s'effectue en principe qu'en cas de poursuite de la vie commune avec leur époux-se. Du fait de la dépendance qui est structurellement générée ou renforcée par une asymétrie de statut entre les deux époux dans de telles conditions, de nombreux partenaires s'adonnent à des actes de chantage, de contrôle et de violence physique, sexuelle ou psychologique. Si les conjointes étrangères, principalement touchées par cette problématique<sup>9</sup> mettent un terme à ces actes de violence en quittant le domicile conjugal, elles risquent de perdre leur titre de séjour. En 2008, l'Etat suisse lui-même a reconnu, dans son troisième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> (CEDEF), que les femmes migrantes étaient particulièrement vulnérables face à la violence au sein du foyer, et que la loi, ne garantissant pas le non-renvoi dans le pays d'origine en cas de séparation suite à de tels actes, pouvait avoir pour résultat de faire perpétuer la forte prévalence de ce type de violence à leur égard.

L'introduction du droit au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de rupture de la vie commune suite à des violences conjugales par l'article 50 LEtr n'a pas réglé cette situation de vulnérabilité particulière des femmes migrantes, le champ et les conditions de son application étant trop restreints. La modification de cette disposition juridique le 1<sup>er</sup> juillet 2013 s'avère toujours insuffisante pour protéger réellement les conjointes étrangères contre les violences conjugales.

L'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne donne aucune précision en ce qui concerne la gravité des violences subies. Toutefois, l'exigence de démontrer que celles-ci étaient d'une « certaine intensité » a été instaurée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), notamment par l'ATF 2C\_460/2009 du 4 novembre 2009. A cette époque, l'art. 50 al. 2 exigeait de répondre à deux conditions cumulatives, à savoir démontrer, d'une part, les violences, et, d'autre part, que la réintégration sociale dans le pays de provenance semblait être fortement compromise. C'est dans ces circonstances que le Tribunal fédéral a indiqué, que « *La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent ... suffire isolément à admettre des raisons personnelles majeures. S'agissant de la violence conjugale, il faut toutefois qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité.* »

Dans le cadre de l'introduction des mesures législatives contre les mariages forcés, l'art. 50 LEtr a été également modifié. Dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, l'art. 50 al. 2 LEtr précise

---

<sup>8</sup> C'est à dire hors Union européenne (UE) et Association européenne de libre échange (AELE).

<sup>9</sup> Les hommes sont également concernés par ce problème, bien que les formes de violence puissent être différentes et encore plus difficiles à documenter. Les victimes de violence conjugale restent très majoritairement des femmes, de sorte que notre argumentation est développée au féminin. En effet, en 2007, selon les statistiques de la police, du Centre LAVI et de l'Unité de médecine des violences du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), relevées par la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique du canton de Vaud, 15 à 17% des victimes de violence domestique ayant consulté ces services sont des hommes. Par contre, toujours en 2007, selon les statistiques policières du canton de Vaud, 88% des auteurs de violence au sein du couple sont des hommes.

<sup>10</sup> UN Doc. CEDAW/C/CHE/3, 23 avril 2008, paras. 123-125 : « En subordonnant le droit de séjour de l'épouse venue en Suisse au titre du regroupement familial à la condition qu'elle vive en ménage commun avec son époux exerçant une activité lucrative, la législation sur les étrangers actuellement en vigueur facilite l'abus de pouvoir ainsi que la violence du conjoint et fragilise la position de la victime potentielle » (para. 124). « ...les étrangères sont souvent particulièrement exposées à la violence de leur partenaire, malgré l'intervention de la police, lorsqu'elles ne peuvent pas le quitter par crainte de devoir rentrer dans leur pays sans leurs enfants et sans aucun droit sur eux et d'y être mises au ban de la société pour avoir échoué dans leur mariage. La nouvelle législation sur les étrangers n'y remédie qu'en partie » (para. 125).

que les "raisons personnelles majeures" auxquelles se réfère l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dès lors, pour qu'une victime de violences conjugales ait droit au renouvellement de son titre de séjour, la loi ne prévoit plus d'autre condition que l'obligation de prouver ces violences. Par conséquent, l'exigence posée par la jurisprudence de démontrer d'avoir subi des violences « d'une certaine intensité », relative à la formulation de l'art. 50 LEtr en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013, devrait être relativisée.

Dans la pratique, l'exigence de démontrer « l'intensité » des violences subies, avec de nombreuses preuves convaincantes à l'appui, est toujours d'actualité. Ceci implique que bon nombre des victimes renoncent à quitter leur conjoint. En effet, au-delà du fait qu'il est difficile de démontrer les violences subies, le seuil « d'intensité » requis et l'exigence en matière de preuves de violence conjugale restent trop élevés dans la pratique des autorités, et ce malgré un assouplissement constaté dans les dernières jurisprudences du Tribunal fédéral. Dans certains cantons, il est ainsi impossible pour une victime d'obtenir une nouvelle autorisation de séjour et d'éviter ainsi son renvoi de Suisse sans le dépôt d'une plainte pénale et la condamnation de l'auteur des actes de violences. Si les certificats des services spécialisés sont désormais pris en considération<sup>11</sup>, le fait de chercher de l'aide et d'être suivi sur une longue durée sur le plan psychosocial, ainsi que d'avoir été reconnu comme victime au sens de la LAVI<sup>12</sup>, ne permettent pas toujours de faire reconnaître par l'autorité que le seuil d'« intensité » de la violence requis a été atteint. Dès lors, ne bénéficiant pas d'une vraie garantie en ce qui concerne la poursuite de leur séjour en Suisse, les femmes migrantes victimes de violences conjugales n'osent encore souvent pas dénoncer ce qu'elles subissent, ni se séparer de leur mari, alors qu'elles sont exposées de manière accrue à ce type de violences. Ainsi, de fait, l'Etat ne leur offre pas la même protection qu'aux femmes – et aux hommes – suisses. Une telle discrimination est prohibée par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après la Convention), notamment aux articles 2 al. 1 et 16. Cet état du droit et la pratique qui y est associée ont également des implications au regard des articles 13 et 14 de la Convention, complétés par le Commentaire Général n°2 du Comité contre la torture<sup>13</sup>.

## En droit

La LEtr prévoit en son article 50 le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour malgré une rupture de la relation conjugale pour le conjoint étranger d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C). La loi envisage, en effet, deux situations, dans lesquelles le permis de séjour du conjoint n'est pas mis en danger.

---

<sup>11</sup> Voir [l'article 77 al. 6bis](#) de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA), introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>12</sup> Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Une telle reconnaissance par un centre de consultation LAVI n'est possible qu'en cas d'atteinte grave et directe à l'intégrité physique ou psychique.

<sup>13</sup> UN Doc. CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 6 : « Le Comité considère que les obligations énoncées dans les articles 3 à 15 s'appliquent indifféremment à la torture et aux mauvais traitements ». Le comité rappelle par ailleurs, au sujet des actes commis par des acteurs non étatiques, que « (l)le fait que l'État n'exerce pas la diligence voulue pour mettre un terme à ces actes, les sanctionner et en indemniser les victimes a pour effet de favoriser ou de permettre la commission, en toute impunité, par des agents non étatiques, d'actes interdits par la Convention, l'indifférence ou l'inaction de l'État constituant une forme d'encouragement et/ou de permission de fait » (para. 18).

**L'art. 50 LEtr prévoit les conditions suivantes<sup>14</sup> :**

a ; le mariage et la vie commune ont duré au moins 3 ans ou l'intégration du conjoint étranger est réussie (art. 50 al. 1 lettre a LEtr)

b ; la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

<sup>2</sup>Conformément à l'a. 2, les raisons personnelles sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

L'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) précise à son article 6 quels sont les éléments d'indices de violence que les autorités doivent prendre en compte dans l'examen de cas de rigueur au sens de l'art. 50 LEtr.

Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale:

- a. les certificats médicaux;
- b. les rapports de police;
- c. les plaintes pénales;
- d. les mesures au sens de l'art. 28b du code civil,
- e. ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet.

En date du 1<sup>er</sup> janvier 2012, un alinéa 6bis a été rajouté à l'article 77 OASA, afin de préciser que : « *Lors de l'examen des raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, et à l'art. 50, al. 1, let. b, LEtr, les autorités compétentes tiennent compte des indications et des renseignements fournis par des services spécialisés* ».

**Circulaire et directive fédérale :**

Une circulaire de l'Office fédéral des migrations (Secrétariat d'état aux migrations – SEM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) d'avril 2013<sup>15</sup> ainsi que les directives établies par le SEM (chiffre 6.15.3, version actualisée le 12 avril 2017)<sup>16</sup> précisent également quels sont les éléments à prendre en considération afin de déterminer qu'une victime a subi des violences conjugales permettant de reconnaître que son séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces documents font mention de la notion d'« intensité » de la violence conjugale. Ils stipulent également que la victime doit démontrer que l'auteur lui inflige des mauvais traitements systématiques pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle.

**Ce que l'article 50 LEtr ne couvre pas :**

Il est également à signaler que le droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour en cas de violence conjugale n'existe tout simplement pas pour les conjoints des détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B)<sup>17</sup>. Dans ce cas, les autorités peuvent renouveler le permis de séjour du conjoint étranger

---

<sup>14</sup> Art. 50 Dissolution de la famille al. 1 : Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

Al. 2 : Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

<sup>15</sup> <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/familie/20130413-rs-ehengewalt-f.pdf>

<sup>16</sup> <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf>

<sup>17</sup> L'article 50 LEtr concerne en effet les conjoints étrangers d'un citoyen suisse ou d'une personne titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C).

conformément à l'article 77 de l'Ordonnance relative à la LEtr (OASA), mais elles n'y sont pas contraintes par la loi.

Les droits répertoriés dans l'article 50 LEtr ne concernent pas les compagnes non mariées étrangères des ressortissants suisses ou des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement, et les compagnes non mariées des ressortissants étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ne peuvent pas se bénéficier de possibilités ouvertes par l'article 77 OASA.

## Dans la pratique

Il est en règle générale problématique de démontrer la violence en elle-même. Ainsi, en vertu de ces dispositifs juridiques et malgré des changements précités, une épouse qui a subi des actes de violence de la part de son conjoint et qui doit faire face aux impacts physiques et psychologiques de ceux-ci, peut toujours facilement être renvoyée dans son pays d'origine.

Ainsi, tant que certaines autorités cantonales et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) appliquent l'art. 50 LEtr de façon restrictive, voire arbitraire, il n'est pas possible de rassurer les victimes de violences conjugales. En effet, certains cantons n'utilisent que très rarement cette disposition et se contentent de prononcer le renvoi de la victime en cas de séparation. Quant au SEM, il peut refuser de prendre en considération les actes de violence commis après la séparation alors que ceux-ci doivent être inclus dans les violences conjugales, selon l'avis du Bureau fédéral d'égalité entre femmes et hommes<sup>18</sup> et du Conseil fédéral<sup>19</sup>. En outre, le SEM a tendance à distinguer de manière artificielle les actes de violences et à les examiner séparément, sans procéder à une appréciation globale de la situation, ce qui est contraire à l'avis même du Tribunal fédéral.<sup>20</sup> De surcroît, le SEM n'accepte pas toujours comme preuve des violences subies les attestations des associations, psychologues et travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la violence, et peut aussi mettre en doute les constats médicaux, ceci malgré la modification de l'art. 77 OASA. Ainsi, l'Office remet en cause non seulement la crédibilité des dires des victimes, mais également les compétences professionnelles de ces spécialistes.

Ceci est notamment dû au fait que, lors de l'application de l'art. 50 LEtr, la notion d'« intensité de la violence » revêt une importance prépondérante, le doute quant au seuil à atteindre portant toujours préjudice aux victimes<sup>21</sup>. Une telle pratique est en contradiction avec l'esprit de la nouvelle formulation de l'art. 50 LEtr et la récente évolution de la jurisprudence. Pour notre Groupe de travail, la violence conjugale doit être reconnue comme telle sur la base des indices fournis par les victimes, lesquels rendent vraisemblables les violences subies. Il s'agit en particulier des certificats médicaux ou des attestations d'organismes spécialisés (centres de consultation LAVI, foyers d'accueil ou associations de soutien aux femmes victimes de violences), et en tenant compte des conséquences de la violence pour les victimes. Il est inacceptable de définir un degré prétendument « objectif » d'« intensité » de la violence, qui, de plus, est soumis à l'appréciation d'une autorité administrative non spécialisée. En outre, les expert-e-s et les études sur la violence conjugale ont largement démontré que des violences psychologiques peuvent avoir des effets aussi dévastateurs que des violences physiques. Toutefois, les violences psychiques sont rarement acceptées

<sup>18</sup> Feuille d'information 1 « Violence domestique : définition, formes et conséquence »

<sup>19</sup> Rapport du Conseil fédéral sur la violence dans les relations de couple - Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005) du 13 mai 2009

<sup>20</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_648/2015 du 23 août 2016, consid. 3.2

<sup>21</sup> Pour plus d'informations, sur la pratique actuelle des autorités concernant l'application de l'art. 50 LEtr, voir le rapport intitulé [Femmes étrangères victimes de violences conjugales](#), 2<sup>e</sup> édition, mai 2012, préparé en collaboration avec notre Groupe de travail, disponible sous : <http://www.odae-romand.ch/spip.php?article317>

par les autorités administratives comme « suffisantes » pour le renouvellement de permis, à moins de démontrer leur caractère « systématique ».

En effet, suite à une jurisprudence (arrêt 2C\_295/2012 du 5 septembre 2012 consid. 3.2) qui fait référence à un des éléments d'un rapport intitulé « *Évaluation du degré de gravité de la violence domestique* »<sup>22</sup> réalisé sur mandat du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, les autorités de police des étrangers demandent désormais qu'il soit prouvé que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur elle. A part indiquer que ce type de violence est systématique, le rapport précité en souligne de nombreux aspects qui empêchent les victimes de rompre la relation, de chercher de l'aide et de dénoncer l'auteur des violences. Ainsi, conclut le rapport, le fait que la victime entre en contact avec un système de soutien, notamment avec des centres spécialisés, est à considérer comme un indice très fiable des violences graves et répétées, et devrait être accepté comme tel également par les autorités. La nouvelle exigence de ces dernières est basée sur un seul élément isolé de ce rapport, à l'encontre de l'esprit du rapport lui-même, qui critique fortement la notion de violence d'une "*certaine intensité*". Ceci démontre bien le manque de volonté réelle à protéger les victimes.

De plus, certaines autorités cantonales tiennent compte uniquement des cas dans lesquels l'auteur a été condamné pénalement pour violences. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas de dépôt de plainte pénale, si celle-ci aboutit à un non-lieu ou est retirée, il faut s'attendre à un renvoi de Suisse de la victime. Par ailleurs, le SEM lui-même a tendance à s'appuyer de manière prépondérante sur les déclarations faites par l'époux lorsqu'il est auditionné par la police ou par l'administration cantonale, à la fois quant aux violences dont il est accusé et quant à la réalité de l'union conjugale. Ceci afin de décrédibiliser les dires de l'épouse étrangère victime de violences.

Les juges font parfois également preuve d'une grande méconnaissance de la réalité vécue par les victimes de violences conjugales. Ainsi, le Tribunal administratif fédéral a déclaré dans un arrêt daté du 29 juin 2015 (C-2696/2014) qu'il est peu probable qu'une personne ayant fait des études supérieures dans son pays d'origine ne soit pas parvenue à mettre fin à une relation conjugale violente. Cette décision a été ultérieurement invalidée par le Tribunal fédéral.<sup>23</sup>

Dans ces circonstances, la modification de la Loi sur le Tribunal fédéral proposée par le Conseil fédéral, selon laquelle la grande majorité de victimes de violences conjugales se prévalant de l'art. 50 LETr ne pourront plus avoir accès au Tribunal fédéral,<sup>24</sup> paraît très problématique.

En outre, si une femme migrante dénonçant des violences conjugales se trouve sans emploi et émerge à l'assistance publique, les autorités lui reprochent systématiquement de ne pas avoir fait assez d'efforts pour s'intégrer en Suisse, bien que cette intégration ne soit pas une condition à la poursuite du séjour en cas de violence conjugale. Lorsque le permis est tout de même renouvelé, les autorités exercent sur la victime une pression importante, la menaçant de ne plus renouveler par la suite son autorisation de séjour si elle continue à dépendre de l'aide sociale (soit un motif de révocation au titre des articles 51 et 62 LETr). Ces menaces et pressions ont lieu sans prendre en considération les conséquences durables des violences sur les

<sup>22</sup> <http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/?lang=fr>

<sup>23</sup> Arrêt 2C\_649/2015 du 1 avril 2016

<sup>24</sup> Seules pourront encore être attaquées sans restriction devant le Tribunal fédéral les décisions concernant des personnes qui, lors de la première décision, étaient autorisées à séjourner en Suisse depuis au moins dix ans ou qui ont déjà obtenu une autorisation d'établissement (Modification de la loi sur le Tribunal fédéral, Rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice OFJ, 4 novembre 2015, p.9).

capacités nécessaires pour faire face aux exigences du marché du travail, ni le fait que certaines femmes doivent s'occuper seule d'un ou plusieurs enfants en bas âge sans avoir une solution de garde, et ont souvent pour effet l'aggravation des conséquences susmentionnées.

Par ailleurs, les conséquences directes de la violence se voient également accentuées par des délais de plusieurs mois pour l'obtention d'une réponse de la part des autorités. Cette attente se chiffre malheureusement en années dans les cas pour lesquels nous devons déposer un recours contre une décision de renvoi.

## Conclusions et recommandations

La Loi sur les étrangers (LEtr) reconnaît explicitement le droit pour les personnes étrangères ayant épousé des ressortissants suisses ou des détenteurs d'une autorisation d'établissement de rester en Suisse en cas de rupture de séparation ou de divorce, si elles sont victimes de violences conjugales. Toutefois, l'application qui est faite de l'article 50 LEtr demeure problématique car elle impose le devoir de démontrer que la violence subie « revêt une certaine intensité » ainsi que le fait que l'auteur inflige des mauvais traitements systématiques à la victime pour affirmer sa supériorité et exercer un contrôle sur celle-ci. Cette pratique débouche sur un effet pervers qui consiste à empêcher, dans de nombreux cas, la protection réelle et efficace des femmes étrangères victimes de violences conjugales, celles-ci n'osant quitter leur conjoint par peur de perdre leur permis.

L'exigence supplémentaire, lors des renouvellements ultérieurs du titre de séjour d'une femme victime de violences conjugales, d'une intégration lui permettant de subvenir à ses besoins sans recourir à l'aide sociale, signifie une pression néfaste susceptible d'aggraver les conséquences psychologiques des traumatismes subies.

De plus, malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités cantonales et fédérales dans l'octroi d'autorisations de séjour, les diverses preuves des violences subies et les conséquences de celles-ci ne semblent pas être prises en compte à leur juste titre lors des procédures qui, de surcroît, durent très longtemps.

De part ces faits, nous estimons que malgré la modification de l'article 50 LEtr, de l'OASA, et des Directives du SEM, la pratique reste préoccupante car elle ne permet toujours pas aux « victimes de mettre fin à des relations abusives ou de rechercher de l'aide »<sup>25</sup>. Par ailleurs, le maintien du droit de recours auprès du Tribunal fédéral dans de tels cas s'avère essentiel.

En outre, la Suisse a décidé de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) en émettant une réserve par rapport à l'application de l'art. 59<sup>26</sup>, qui précise, dans son al. 1, que « Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. ».

<sup>25</sup> Points 43 et 44, [Observations finales du CEDEF sur la Suisse](#), 7 août 2009.

<sup>26</sup> [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2599/Convention-d-Istanbul\\_Projet-AF\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2599/Convention-d-Istanbul_Projet-AF_fr.pdf)

Au vu de cette situation, le Groupe de travail « Femmes migrantes & Violences conjugales » demande au Comité contre la torture d'interroger l'Etat suisse sur ce qu'il compte faire pour :

- que l'exigence de démontrer d'avoir subi des violences systématiques et d'une "*certaine intensité*" de la part d'un auteur ayant la volonté de contrôler la victime, soit abandonnée ?
- que les conjointes étrangères victimes de violences conjugales pouvant se prévaloir de l'art. 50 LEtr continuent à avoir accès au Tribunal fédéral dans tous les cas ?
- que les renouvellements ultérieurs d'un permis accordé conformément à l'art. 50 al. 1 b) et al. 2 ne soient pas remis en question au seul motif que la personne concernée dépend de l'aide sociale ?
- que la réserve émise à l'art. 59 de la Convention d'Istanbul puisse être levée

## **ANNEXES :**

### **Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand)**

#### **Fiches descriptives**

**308 : « Elira »**

**170 : « Carolina »**

**275 : « Farida »**

**220 : « Sibel »**

Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE)

[www.odae-romand.ch](http://www.odae-romand.ch) • [info@odae-romand.ch](mailto:info@odae-romand.ch) • case postale 270 • 1211 Genève 8 • 022 310 57 30



## Décision d'expulser une victime de violences conjugales et sa fille titulaire d'un permis C

Cas 308 / 08.02.2017

Le [SEM](#) nie l'intensité et la systématique des violences conjugales subies par « Elira » en remettant sa parole en cause et en donnant un poids prépondérant aux dires du mari. L'autorité décide de la renvoyer avec sa fille de 3 ans, titulaire d'un permis C, faisant fi du droit de la fillette à vivre auprès de ses deux parents.

**Mots-clés :** dissolution de la famille ; droits de l'enfant ; intégration ; mariage / séjour du conjoint ; prise en compte de tous les allégués ; respect de la vie familiale ; violence conjugale

**Personne(s) concernée(s) :** « Elira », née en 1990, et sa fille « Shpresa », née en 2012

**Origine :** Kosovo

**Statut :** permis B par mariage -> renouvellement refusé

### Résumé du cas (détails au verso)

« Elira » se marie en 2012 au Kosovo avec un ressortissant kosovar titulaire d'un permis C. Elle arrive en Suisse au cours de cette même année et met au monde une petite fille, « Shpresa ». En 2014, une dispute éclate le jour de l'anniversaire d'« Elira ». Son époux la gifle, l'insulte et lui tire les cheveux. Elle tombe dans la baignoire et perd connaissance. Lorsqu'elle tente de fuir pour appeler les secours, elle se fait rattraper par son mari qui la violente encore, l'attrape par le cou, lui donne un coup de tête, l'insulte et menace de l'égorger. Elle finit tout de même par réussir à appeler la police. Elle décide de porter plainte et quitte son domicile pour être mise à l'abri. Plusieurs constats médicaux attestent des violences subies et « Elira » est reconnue en tant que victime au sens de la [LAVI](#). Mais pour le SEM, les violences n'atteignent pas le seuil d'intensité ni le caractère « systématique » requis par la jurisprudence, alors même qu'« Elira » indique que les violences datent de leur mariage au Kosovo. Le SEM abonde en revanche dans le sens des témoignages de l'époux, qui minimise la situation. D'après le SEM, « Elira » ne remplit pas les conditions d'un cas de rigueur d'extrême gravité ([art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#)). Elle ne se verra donc pas renouveler son permis de séjour et doit quitter la Suisse, accompagnée de sa fille, « Shpresa », dont elle a la garde. Celle-ci est pourtant titulaire d'un permis d'établissement (permis C). L'administration estime à l'égard de la fillette que, vu son âge (3 ans), sa réintégration dans le pays d'origine n'est pas compromise. En ce qui concerne son droit à maintenir une relation avec le père qui exerce un droit de visite élargi et la voit près de 3 fois par semaine, le SEM affirme que la condition du lien affectif n'est pas remplie. Il souligne par ailleurs l'absence de lien économique, le père n'ayant jamais payé de contribution d'entretien, ce qui s'explique pourtant au vu de sa situation professionnelle et financière (chômage puis revenu d'insertion). Le SEM décide donc de séparer la famille, bien que les relations entre les deux parents se soient pacifiées et que le père entretienne une relation effective avec sa fille. Un recours est en suspens devant le [TAF](#).

### Questions soulevées

- « Elira » se retrouve doublement victime, d'une part de violence conjugale et d'autre part de celle d'une administration censée la protéger, qui nie les violences subies et décide de la renvoyer. Cette pratique ne risque-t-elle pas de dissuader les femmes dans une situation similaire de quitter un conjoint violent, parfois au péril de leur vie ? Pour plus d'informations sur cette thématique, lire le rapport de l'ODAE romand « [Femmes étrangères victimes de violences conjugales, 3<sup>ème</sup> édition](#) »
- Les exigences de prouver l'intensité et la systématique des violences sont contraires au [rapport](#) du bureau de l'Egalité (p. 22), qui appelle le SEM à adapter ses [directives](#). Changera-t-il de pratique ?
- L'intérêt à renvoyer « Elira » et « Shpresa » l'emporte-t-il sur l'intérêt supérieur de l'enfant ([art. 3 CDE](#)) et le respect de l'unité familiale ([art. 8 CEDH](#)) ? La Suisse a été condamnée pour ne pas avoir pris suffisamment en compte ces principes dans l'arrêt de la CourEDH [El Ghatet c. Suisse](#) (repris par le TF dans un arrêt [2C 27/2016](#)). Quel impact aura cette jurisprudence dans un cas comme celui-ci ?

## Chronologie

2012 : mariage au Kosovo ; venue en Suisse d'« Elira » (mai) ; naissance de « Shpresa » (juill.)

2014 : « Elira » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mai) ; mesures protectrices de l'union conjugale (juillet)

2015 : reconnaissance d'« Elira » comme victime au sens de la LAVI ; décision négative du SEM (déc.) ; nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale, droit de visite élargi à l'époux (déc.)

2016 : recours au TAF (jan.) ; demande d'informations supplémentaires par le TAF (jan.)

N.B. : Le recours est en suspens devant le TAF au moment de la publication

## Description du cas

« Elira » se marie en 2012 au Kosovo avec un ressortissant kosovar titulaire d'un permis C. La même année, elle vient en Suisse et met au monde une petite fille, « Shpresa », qui obtient un permis C découlant de celui de son père. En 2014, une dispute éclate le jour de l'anniversaire d'« Elira » dans l'appartement où vit le couple avec la famille de Monsieur. L'époux d'« Elira » la gifle, l'insulte et lui tire les cheveux. Lorsqu'elle rejoint la salle de bains, il la suit, l'y gifle à nouveau, provoquant sa chute dans la baignoire où, se tapant la tête contre le robinet, elle perd connaissance. Plus tard, à son réveil, lorsqu'elle recherche une cabine téléphonique pour appeler les secours, son époux la rejoint, l'attrape par le cou, lui tire les cheveux, lui donne un coup de tête et l'insulte en la menaçant de l'égorger. Elle finit tout de même par réussir à appeler la police avec un vieux téléphone portable. Elle porte plainte et est mise en sûreté avec sa fille de 3 ans qui a assisté à toute la scène. Son permis de séjour, obtenu par regroupement familial avec son mari, arrivant à échéance, « Elira » dépose une demande de renouvellement via son mandataire juridique. Elle invoque les violences subies, joignant à la demande plusieurs constats médicaux, le rapport de police, ainsi qu'une attestation du centre LAVI reconnaissant sa qualité de victime. « Elira » précise que la crise lors de son anniversaire n'est pas un événement isolé et que les violences ont commencé dès le mariage au Kosovo.

Cependant, le SEM rend une décision négative et prononce le renvoi d'« Elira », Pour l'autorité, les violences subies ne constituent pas une raison personnelle majeure ([art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#)) justifiant le renouvellement du permis malgré la séparation avant 3 ans de vie commune et des preuves de violences pourtant bien réelles. D'après le SEM, « *un seul épisode violent au sein du couple peut être établi avec certitude* », lorsqu'« Elira » a enfin porté plainte, et par conséquent le caractère « systématique » des violences requis par la jurisprudence n'est pas rempli. Le SEM met ainsi en doute le fait que, dans la violence conjugale, la domination du conjoint se met en place par un long mécanisme (ayant débuté ici dès la conclusion du mariage) et dans lequel la violence physique n'est qu'un des nombreux aspects. De plus, le SEM affirme que les violences subies n'atteignent pas le seuil d'intensité requis par la jurisprudence. Dans le recours au TAF, le mandataire cite [le rapport](#) du Bureau fédéral de l'égalité qui rappelle que la violence conjugale constitue « [...] *un schéma global/durable de comportement de contrôle* ». Ainsi, selon le mandataire, « *exiger qu'« Elira » ait subi des violences conjugales d'une plus grande intensité pour pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour [...] est inacceptable* ». De plus, le SEM nie l'intégration d'« Elira », sans prendre en compte le fait que cette intégration était empêchée par son époux qui l'a forcée à deux ans d'isolement. Depuis la séparation du couple, « Elira » fait preuve d'une formidable envie de s'intégrer comme le démontrent ses attestations de cours de français et un stage à la COOP. Par ailleurs, le SEM base ses conclusions sur les dires du mari selon lequel il lui serait arrivé de gifler sa femme, mais seulement après qu'elle l'ait également frappé. Encore plus étonnant, le SEM utilise comme argument pour nier l'intensité des violences les propos d'« Elira », qui aurait dit « *toujours aimer son mari* » lors de son audition en mars 2015. Ce faisant, le SEM fait preuve d'une certaine méconnaissance du phénomène complexe des violences conjugales et nie l'avis des spécialistes.

En outre, la décision du SEM de renvoyer « Elira » impacte la fille dont elle a la garde, pourtant titulaire d'un permis d'établissement. Le SEM affirme, concernant « Shpresa », qu'à 3 ans elle pourra facilement se réintégrer au Kosovo. Le lien affectif entre « Shpresa » et son père, qui dispose d'un droit de visite élargi et en fait effectivement usage auprès de sa fille, est nié par le SEM. L'autorité retient également l'absence d'un lien économique, qui s'explique pourtant par la situation financière (chômage puis revenu de réinsertion) du père. Malgré des relations qui se sont pacifiées entre les parents, le SEM opte pour la séparation géographique de la famille. Un recours est en suspens devant le TAF.

**Signalé par :** [CSP La Fraternité](#), Lausanne – Mai 2016

**Sources :** Constat médical CHUV Unité de Médecine des Violences (07.05.2014) ; Rapport de police (08.05.2014) ; Attestation de suivi par un psychothérapeute (12.02.2015) ; Attestation du centre LAVI (19.02.2015) ; Attestation de résidence du centre Malley-Prairie (18.02.2015) ; Acte d'accusation (26.06.2015) ; Attestation de stage (08.12.2015) ; Attestation de suivi de cours OSEO VAUD (12.12.2015) ; Décision du SEM (03.12.2016) ; Recours au TAF (La Fraternité) (04.01.2016) ; Certificat médical (17.01.2016) ; Ratification par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne des mesures protectrices de l'union conjugale (29.02.2016).



## Une tentative de strangulation n'est pas une violence conjugale grave pour l'ODM

Cas 170 / 16.02.2012

« Carolina », chilienne, subit dès 2008 des violences de la part de son mari suisse. En 2010, suite à une tentative de strangulation, elle décide de quitter son époux. Peu après cette séparation, l'ODM révoque le permis de « Carolina », bien qu'elle vive en Suisse depuis 7 ans et qu'elle ait besoin de soutien. Selon l'ODM, les violences subies ne sont pas d'une intensité suffisante pour lui permettre de rester en Suisse pour raisons personnelles majeures.

**Mots-clés** : violence conjugale ; mariage / séjour du conjoint ([art. 50 LEtr](#) et [77 OASA](#))

**Personne(s) concernée(s)** : « Carolina », femme née en 1978

**Origine** : Chili

**Statut** : permis B par mariage → non renouvellement

### Résumé du cas (détails au verso)

« Carolina » arrive en Suisse en 2004 pour y vivre avec un ressortissant suisse rencontré au Chili. Après l'échec du premier mariage, elle se remarie en 2007 avec son nouvel ami suisse. Rapidement, « Carolina » subit des violences conjugales d'ordre psychologique et économique. En janvier 2010, la violence au sein du couple devient physique : dans le cadre d'une dispute, l'époux de « Carolina » tente de l'étrangler. Elle se réfugie chez une amie et porte plainte contre son époux. Dans un premier temps, l'autorité cantonale ([SPOP](#)) annonce son intention de révoquer le permis de « Carolina » puis, sur la base des éléments de preuve fournis, donne un préavis positif à l'établissement d'une autorisation de séjour. En effet, les violences conjugales peuvent être constitutives de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse malgré la séparation ([art. 50 al.1 let. b et al. 2 LEtr](#)), en vertu de la jurisprudence ([ATF 136 II 1](#)) et de la directive de l'ODM (point 6.15.3), lorsqu'elles atteignent une certaine intensité. En septembre 2011, l'ODM estime pourtant que les violences subies ne seraient pas suffisamment graves au point de faire de la poursuite de la vie commune une mise en danger de « Carolina » dans son intégrité. L'ODM met en avant le fait qu'elle n'a pas demandé le divorce et que son mari a aussi porté plainte à son encontre suite à leur dispute violente. Cela sans se référer aux constats médicaux faisant état de la gravité des violences subies, tel que prévu à l'[art. 77, al. 5 OASA](#).

### Questions soulevées

- Le cas de « Carolina » démontre que l'interprétation de la notion de « *violence d'une certaine intensité* » par les autorités est problématique. Les certificats médicaux n'auraient-ils pas dû suffire dans ce cas à l'ODM pour constater des violences conjugales graves ?
- Le fait même que l'ODM apprécie si l'intensité de violences conjugales attestées est suffisante pour renouveler le permis de la victime est de nature à la dissuader de quitter à temps le foyer conjugal, avant l'irréparable. L'[art. 50 LEtr](#) ne devrait-il donc pas être modifié afin de rendre automatique le maintien du permis dès lors que les violences conjugales ont été prouvées ?

## Chronologie

2004 : arrivée en Suisse (jan.) ; 1<sup>er</sup> mariage (juin)  
2005 : divorce (juillet)  
2007 : 2<sup>ème</sup> mariage (déc.)  
2008 : début des violences psychologiques et économiques ; début du suivi psychothérapeutique (fév.)  
2010 : violence physique (jan.) ; plainte pénale et rupture de la vie commune ; mesures protectrices de l'union conjugale (juin)  
2011 : préavis positif du SPOP pour octroi d'un permis ne dépendant plus de l'union conjugale (avril) ; refus de l'ODM (sept.) ; recours soumis au TAF (oct.)

Au moment de la rédaction, un recours est en suspens auprès du TAF.

## Description du cas

« Carolina », ressortissante chilienne, arrive en Suisse en janvier 2004. Elle obtient un permis B suite à son mariage en juin 2004 avec un citoyen suisse qu'elle avait connu dans son pays. Le couple rencontre rapidement des difficultés et se sépare en juillet 2005. Après leur divorce, « Carolina » se remarie en décembre 2007 avec un autre citoyen suisse avec qui elle vit depuis près de deux ans, et obtient à nouveau un permis B dans le cadre du regroupement familial. Dès les premiers mois de mariage, elle subit des violences d'ordre psychologique et économique. Aux scènes de jalousie du mari s'ajoutent des pressions liées au fait que « Carolina », alors en apprentissage, se retrouve avec peu de moyens financiers ; elle subit des chantages et se trouve privée de ressources, ne pouvant parfois même pas manger à sa faim. Dès février 2008, « Carolina » bénéficie d'un suivi psychothérapeutique régulier.

En janvier 2010, une dispute particulièrement violente éclate entre les deux époux. « Carolina » subit notamment une tentative de strangulation, ce qui la conduit à quitter le domicile conjugal et à porter plainte. En juin 2010, des mesures protectrices de l'union conjugale sont prononcées, faisant état de leur séparation. Après avoir émis en octobre 2010 une intention de révoquer le permis de « Carolina », l'autorité cantonale revient sur sa position en avril 2011, sur la base de l'[article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#), suite aux observations écrites que soumet sa mandataire, accompagnées notamment de certificats médicaux attestant de la tentative de strangulation et des violences psychiques subies. En septembre 2011, l'ODM refuse de donner son approbation à l'établissement d'une nouvelle autorisation de séjour car il estime que les violences subies n'ont pas atteint un degré suffisamment intense pour remplir les conditions prévues par la jurisprudence (violences conjugales d'une certaine gravité) et pour estimer que « Carolina » est « *sérieusement mise en danger dans sa personnalité du fait de la vie commune* ». L'ODM se base sur le fait que « Carolina » n'a pas demandé à divorcer de son deuxième époux et que suite à la dispute de janvier 2010, ce dernier aussi avait porté plainte à son encontre. Dans sa décision, l'ODM ne fait aucune mention des certificats médicaux faisant état de l'escalade de violence de la part du mari.

En octobre 2011, « Carolina » interjette un recours devant le [TAF](#). Elle conteste l'évaluation de l'ODM au sujet de l'[art. 50 al. 1 let. b et al. 2](#). « Carolina » produit une attestation LAVI (Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infractions) qui fait état d'une atteinte grave et directe à son encontre au sens de ladite loi. Elle rappelle également, certificats médicaux à l'appui, la gravité de l'acte de violence physique subi, ainsi que l'ampleur des violences d'ordre psychologique et économique qui l'ont conduite à se faire suivre régulièrement par une psychothérapeute depuis 2008. Enfin, elle explique qu'elle a retiré sa plainte pénale suite aux excuses publiques de son époux, et à un arrangement de paiement de la part de ce dernier des frais liés aux soins psychothérapeutiques dont elle bénéficie, ce qui indique un aveu de culpabilité de sa part. Le recours devant le TAF est pendant.

**Signalé par :** La Fraternité (Centre social protestant – Vaud), octobre 2011

**Sources :** certificats médicaux (18.01.10, 4.03.10 et 15.04.10) ; observations soumises au SPOP (17.12.10) ; observations soumises à l'ODM (26.08.11) ; décision de l'ODM (20.09.11) ; recours devant le TAF (20.10.11)



## L'« intensité » des violences conjugales étant jugée insuffisante, elle doit partir

Cas 273 / 06.02.2015

« Farida » fournit de nombreuses preuves des violences conjugales qu'elle a subies, justifiant sa séparation d'avec son époux suisse. Mais l'ODM prononce son renvoi, jugeant l'« intensité » des violences exigée par la jurisprudence insuffisante et son intégration pas réussie, malgré un emploi à 100%.

**Mots-clés :** violence conjugale ; mariage / séjour du conjoint ([art. 50 LEtr](#) et [77 OASA](#))

**Personne(s) concernée(s) :** « Farida », née en 1979

**Origine :** Algérie

**Statut :** autorisation de séjour → non renouvellement

### Résumé du cas (détails au verso)

« Farida », ressortissante algérienne, épouse un Suisse en 2007 et obtient une autorisation de séjour. Rapidement, son mari se montre violent envers elle tant sur les plans psychique et physique que sexuel. Isolée et apeurée durant des années, « Farida » s'arme finalement de courage en mars 2012 : elle dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte son domicile. Dès lors, elle réalise une série d'emplois grâce à un cadre de vie salubre retrouvé. Après s'être vue reconnaître comme victime au sens de la [LAVI](#), elle demande le renouvellement de son permis sur la base de l'[art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr](#) (raisons personnelles majeures), mais aussi en s'appuyant sur l'[art. 50 al. 1 let. a LEtr](#), car elle est restée au moins trois ans en union conjugale et fait preuve d'une intégration réussie. Le [SPOP](#) émet un préavis favorable et transmet son acceptation à l'[ODM](#) (désormais le [SEM](#)). Malgré un grand nombre de preuves des violences subies (plainte pénale, PV d'audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI) et de son intégration (contrats de travail, fiches de salaire), les autorités fédérales refusent la prolongation du séjour de « Farida » et prononcent son renvoi. L'ODM allègue d'une part que les preuves de violence sont insuffisantes et ne démontrent pas l'intensité exigée par la jurisprudence. Il souligne par ailleurs, à tort, que la plainte pénale n'a pas abouti. D'autre part, rien ne s'oppose, selon cet Office, à une réintégration sociale en Algérie. L'ODM argue enfin que « Farida » n'a pas fait preuve d'une intégration réussie. Un recours est actuellement pendant au [TAF](#).

### Questions soulevées

- Bien que cela soit désormais établi juridiquement ([voir notre brève](#)), le SEM semble toujours aussi peu enclin à tenir compte de l'avis des services spécialisés dans leur examen des violences conjugales sous l'[art. 50 LEtr](#). Comment l'autorité peut-elle occulter des indices tels que le constat de nombreuses infractions lourdes au Code pénal par le Centre LAVI ?
- La notion d'« intensité » ([voir arrêt du TF 2C 554/2009 conseil. 2.1](#)) pose problème à la fois quant à l'exigence de preuves et quant à un niveau de violence qui serait jugé acceptable. Les avis des professionnels ne devraient-ils pas suffire à fonder une présomption de violences conjugales et, partant, la poursuite du séjour au titre de l'[art. 50 al. 1 let. b LEtr](#) ?
- Comment comprendre que l'intégration professionnelle de « Farida », ainsi que ses années de mariage et vie commune, dépassant la limite de 3 ans exigée par la loi, ne soient pas reconnues pour le renouvellement de son permis conformément à l'[art. 50 al. 1 let. a LEtr](#) ?

## Chronologie

2007 : entrée en Suisse (sept.), mariage avec un ressortissant suisse (déc.)

2012 : « Farida » dépose une plainte pénale pour violences conjugales et quitte le domicile (mars), prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale prenant acte de la séparation (juin)

2013 : intention de refus du SPOP de prolonger le permis de séjour de Farida (juil.), reconnaissance de « Farida » comme victime au sens de la LAVI (août)

2014 : préavis positif du SPOP (jan.), décision négative de l'ODM (juin), recours au TAF (juil.)

N.B. : au moment de la rédaction, le TAF ne s'est pas encore prononcé sur le recours et l'instruction de la plainte pénale contre le mari de « Farida » est toujours en cours.

## Description du cas

« Farida », ressortissante algérienne, se marie en 2007 avec son fiancé suisse d'origine algérienne suite à un arrangement entre leurs familles respectives. Elle obtient ainsi une autorisation de séjour par regroupement familial. Très vite, son mari se montre violent à son égard. Cela commence sur les plans psychique et économique, puis sur les plans physique et sexuel. Le Centre LAVI la reconnaît comme victime au sens de l'article 1 et 2 de la LAVI en retenant les infractions au Code pénal suivantes: « *voies de faits réitérées, séquestration, menaces, y compris menaces de mort, contraintes sexuelles et viol* ». Menacée, « Farida » se terre dans le silence et dans l'inactivité forcée pendant plusieurs années.

Ce n'est qu'en 2012 qu'elle parvient à réunir suffisamment de courage pour déposer plainte contre son mari et quitter son domicile pour se réfugier chez des proches. Peu de temps après, des mesures protectrices de l'union conjugale sont prononcées et « Farida » obtient la jouissance de l'appartement conjugal. Libérée du joug de son mari, elle s'insère sur le marché du travail suisse en effectuant divers emplois et acquiert progressivement son indépendance financière. En juillet 2013, le SPOP annonce son intention de refuser le maintien de l'autorisation de séjour de « Farida ». En réponse à ce courrier, « Farida », assistée de sa mandataire, fait référence à l'art. 50 LETr. Elle invoque notamment, sur la base de la lettre b) de l'alinéa 1 de cet article, les violences conjugales subies comme raisons personnelles majeures en fournissant une importante liste de preuves (plainte pénale, PV d'audition de témoins, certificats médicaux, attestation du Centre LAVI). « Farida » complète sa demande en mentionnant que sa réintégration est fortement compromise en Algérie où elle serait rejetée par la société ainsi que par sa famille en tant que femme divorcée, et pourrait subir les représailles de sa belle-famille pour atteinte à l'honneur. Subsidièrement, elle appelle également à l'application de la lettre a) du même article, du fait que la vie commune avec son époux dans le cadre du mariage a duré plus de trois ans, et que son intégration est réussie, ce qu'elle illustre par ses différents contrats de travail et fiches de salaire. Le SPOP donne alors un préavis positif au renouvellement de son permis de séjour.

Malgré un dossier conséquent sous l'angle de l'art. 50 LETr, l'ODM refuse la requête de « Farida » et prononce son renvoi. Au sujet des violences subies, les autorités arguent que « *les pièces produites à l'appui de la cause constituent tout au plus des indices faisant état de diverses tensions au sein du couple sans qu'il faille pour autant conclure à des violences conjugales au sens des dispositions de l'art. 50, al. 2 LETr et de la jurisprudence s'y afférant* ». L'Office ajoute « *qu'il ne ressort en effet pas du dossier que les violences aient revêtu l'intensité requise par la jurisprudence* » et « *constate qu'aucune suite pénale n'a été donnée* », alors que celle-ci est en cours d'instruction. Par ailleurs, les autorités évoquent la réintégration possible en Algérie pour « Farida » malgré les risques importants qu'elle estime y encourir. Enfin, l'Office argue que « Farida » n'a pas fait preuve d'une intégration sociale et professionnelle réussie en se basant essentiellement sur les premiers mois qui ont suivi sa séparation, soit une période marquée de toute évidence par un traumatisme psychologique ayant des incidences sur sa capacité de travail dont deux mois d'arrêt à 100%. Par conséquent, elles ne prennent pas en considération les activités professionnelles de « Farida » équivalant à un 100% qui lui ont permis d'acquérir son autonomie financière moins d'une année après la séparation. Le fait qu'elle maîtrise par ailleurs deux langues nationales et ait été employée par la police de Fribourg comme traductrice n'est pas non plus tenu comme un signe de bonne intégration.

En juillet 2014, « Farida » dépose un recours au TAF en dénonçant une décision qu'elle juge arbitraire et inopportune. Au moment de la rédaction, le recours est toujours en suspens devant le Tribunal.

**Signalé par :** La Fraternité – CSP VD, septembre 2014

**Sources :** courrier adressé au SPOP (08.08.2013), courrier adressé à l'ODM (15.05.2014), décision de l'ODM (20.06.2014), recours au TAF (16.07.2014).



## Fragilisée par les violences conjugales, elle est renvoyée après 11 années en Suisse

Cas 220 / 07.10.2013

Après de longues années de violences conjugales reconnues, « Sibel », arrivée en Suisse en 2002, se voit refuser le renouvellement de son permis. On lui reproche un manque d'intégration, pourtant lié au contrôle exercé par son mari ainsi qu'à sa fragilité psychique résultant des violences subies.

**Mots-clés :** mariage / séjour du conjoint ([art. 50 LEtr](#) et [77 OASA](#)), violence conjugale, droits de l'enfant ([art. 3 CDE](#))

**Personne(s) concernée(s) :** « Sibel », née en 1981, et sa fille « Esra », née en 2004

**Origine :** Turquie

**Statut :** permis B par mariage → renouvellement refusé

### Résumé du cas (détails au verso)

« Sibel », ressortissante turque, épouse en 2002 un compatriote titulaire d'un permis C et obtient une autorisation de séjour. En 2003, elle est hospitalisée à deux reprises suite aux violences que lui inflige son époux. Sous pression de celui-ci et de la communauté turque, elle suspend les plaintes pour violences et reprend la vie commune. En octobre 2004, elle met au monde « Esra ». Suite à une reprise des violences, « Sibel » quitte à nouveau son époux et celui-ci est condamné pour lésions corporelles répétées et menaces. Cependant les pressions qu'elle-même et ses parents en Turquie doivent endurer la conduisent à reprendre, une fois encore, la vie commune fin 2007. En 2009, elle quitte définitivement son mari, mais demeure fortement affectée par les violences subies et par son isolement au sein de sa communauté. Elle souhaite repartir sur de nouvelles bases dans le canton de Fribourg, où elle a quelques connaissances, mais sa demande de changement de canton est refusée. En 2012, « Sibel » sollicite le renouvellement de son permis en Valais. Le [SPM](#) s'y oppose au motif qu'elle dépend de l'aide sociale ([art. 62 LEtr](#)). Avec l'aide d'une mandataire, « Sibel » fait recours. Elle invoque l'intensité des violences conjugales qu'elle a subies pendant plusieurs années, constituant à elles seules une raison personnelle majeure au sens de l'[art. 50 al. 1 b et al. 2 LEtr](#). En effet, comme souvent, son manque d'intégration est dû précisément aux violences et aux conséquences de celles-ci sur le plan psychique. À cet égard, une demande de prestations de l'assurance invalidité est en cours. De plus, sa réintégration au Kurdistan turc serait fortement compromise en tant que femme divorcée. Quant à sa fille « Esra », au bénéfice d'un permis C, elle serait privée de relation effective avec le père. Enfin, le suivi et le traitement psychiatriques de « Sibel » ne seraient pas accessibles dans son pays. Le recours est en suspens.

### Questions soulevées

- En exigeant des victimes de violences conjugales qu'elles soient rapidement autonomes financièrement, n'impose-t-on pas le cumul de deux conditions difficilement compatibles, à savoir être victime de violence ET faire preuve d'une bonne intégration, outrepassant ainsi la loi d'après laquelle l'une d'entre elles suffit (art. 50 LEtr) ?
- Un retour en Turquie, compte tenu de la fragilité psychique de « Sibel » et du rejet social qui l'y attend, ne risque-t-il pas de compromettre le développement de sa fille « Esra », âgée de 9 ans ? L'intérêt supérieur de l'enfant, qui selon l'art. 3 CDE doit guider l'administration dans toutes ses décisions affectant des mineurs, est-il correctement pris en compte dans la situation d'« Esra » ?

## Chronologie

2002 : arrivée en Suisse de « Sibel », mariage (sept.) et mise au bénéfice d'une autorisation de séjour  
2003 : hospitalisations et plaintes pour violences conjugales ; suspension des plaintes pénales et reprise de la vie conjugale (déc.)  
2004 : naissance d'« Esra » (oct.)  
2005 : séparation et mesures protectrices de la vie conjugale prononcées (juillet) ; condamnation du mari (oct.)  
2007 : reprise de la vie commune  
2009 : nouvelle séparation et mesures protectrices de la vie conjugale prononcées (août)  
2010 : refus du canton de Fribourg d'admettre sa réinstallation (fév.)  
2011 : divorce prononcé (fév.)  
2012 : demande de renouvellement du permis (oct.)  
2013 : refus du [SPM](#) (fév.) ; recours auprès du Conseil d'État (mars)

N.B. : Au moment de la publication, le recours est toujours pendant.

## Description du cas

« Sibel », originaire du Kurdistan turc, se rend en Suisse afin d'épouser en septembre 2002 un compatriote au bénéfice d'un permis d'établissement et obtient une autorisation de séjour. En 2003, elle est hospitalisée à deux reprises suite aux violences conjugales subies et cherche refuge hors du foyer conjugal. Deux plaintes pénales sont déposées et des mesures protectrices de l'union conjugale reconnaissant leur séparation sont prononcées. Suite aux pressions de la part de son époux et de la communauté turque, fin 2003 « Sibel » suspend les plaintes pénales et retourne vivre auprès de son époux. En octobre 2004, elle donne naissance à « Esra ».

En mai 2005, « Sibel » subit de nouvelles violences, quitte une fois encore son mari mais finit par retenter un retour au domicile conjugal, soldé par des violences renouvelées. En juillet, leur séparation est reconnue par de nouvelles mesures protectrices de l'union conjugale puis, en octobre, une ordonnance pénale condamnant son époux pour lésions corporelles répétées et menaces est prononcée. Par la suite, « Sibel » ne cesse de subir des pressions du mari, lesquelles s'exercent également sur sa famille en Turquie et finissent par la persuader de regagner fin 2007 le domicile conjugal. En 2009, ils se séparent définitivement et « Sibel » demande à pouvoir s'installer dans le canton de Fribourg afin de repartir sur de nouvelles bases avec sa fille « Esra ». Bien qu'appuyée par le centre LAVI du canton du Valais, sa demande est rejetée par le SPM fribourgeois en février 2010. Un an plus tard, le divorce est prononcé.

En octobre 2012, « Sibel » sollicite le renouvellement de son permis de séjour, mais le SPM valaisan annonce son intention de le refuser. Il reproche à « Sibel » son manque d'indépendance financière et considère que le montant de plus de 80'000 frs qu'elle a perçu en assistance publique constitue un motif de révocation de son permis ([art. 51 al. 1](#) et 62 LETr). En réponse, « Sibel », appuyée par sa mandataire, rappelle qu'elle a subi des violences conjugales d'une intensité telle que la poursuite de son séjour en Suisse s'impose en application de l'article 50 LETr. Elle explique que précisément son manque d'intégration est dû au contrôle exercé par son mari. Par ailleurs, elle n'a toujours pas pu se reconstruire sur le plan psychique eu égard aux violences subies et aux pressions de la part de son époux et de plusieurs connaissances d'origine turque. Cela a une incidence sur sa capacité d'insertion professionnelle. Quant aux prestations d'aide sociale perçues, « Sibel » précise qu'elles comprennent les frais de son hébergement suite aux divers épisodes de violence qu'elle a vécus depuis 2003. Par ailleurs, sa fille « Esra », âgée de 9 ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement, serait privée de relation avec son père en cas de renvoi. Enfin, le retour de « Sibel » en tant que femme divorcée dans son village d'origine comporte le danger qu'elle se trouve encore plus isolée, dépourvue de tout soutien familial et social. Le SPM rejette pourtant sa demande.

En mars 2013, « Sibel » fait recours de la décision du SPM. Elle reproche à celui-ci de n'avoir aucunement tenu compte des graves violences subies, ni des conséquences de celles-ci. Alors qu'elle requiert toujours un suivi médical et psychothérapeutique régulier et suit un traitement psychotrope, « Sibel » n'est pas encore en mesure de s'intégrer professionnellement. En effet, elle bénéficie d'un arrêt de travail et une demande auprès de l'assurance invalidité est en cours. Divers certificats médicaux font état de sa fragilité psychique, notamment un « *trouble dépressif récurrent* », laquelle compromet sa réintégration ainsi que celle de sa fille. Le recours est pendant devant le Conseil d'État.

**Signalé par :** Centre Suisses-Immigrés Valais (Sion), juillet 2013

**Sources :** intention de refus SPM (8.01.13), observations de la mandataire (14.02.13), décision SPM (26.02.13), recours (27.03.13), observations SPM (15.04.13), certificats médicaux et courriers du Centre LAVI